SICAV MAROC CROISSANCE SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

NOTE D'INFORMATION

PREPAREE PAR MAROGEST, Société de Gestion

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 Septembre 1993, relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence :n° 05/97 le 21 mars 1997.

SOMMAIRE

| I- LISTE DES ABREVIATIONS. | 3 |
|--|----|
| II - PRESENTATION DE LA SICAV MAROC CROISSANCE | 5 |
| III - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | 5 |
| IV - PRESENTATION DES PROMOTEURS | 6 |
| V - ORGANE DE GESTION | 8 |
| VI- FONCTIONNEMENT | 8 |
| VII - DEPENSES | 10 |
| VIII - COMMISSIONS | 10 |
| IX - FRAIS DE GESTION | 10 |
| X-FISCALITE | 10 |
| XI-ORGANISME DEPOSITAIRE. | 12 |
| XII- COMMISSAIRE AUX COMPTES | 13 |

I- LISTE DES ABREVIATIONS

BAM : Bank AL MAGHRIB

BNDE : Banque Nationale pour le Développement Economique

CIH : Crédit Immobilier et Hôtelier

CNCA : Crédit Agricole

SAGFI : Sud Actif Groupe Finance

SBFI : Société de Banques Françaises et Internationales

MATU : Mutuelles des Transporteurs Unis

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION:

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons de la sincérité des informations qu'elle contient.

MAROGEST

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs.

Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières qu'après avoir pris connaissance de la présente Note d'Information.

II - PRESENTATION DE LA SICAV MAROC CROISSANCE

Dénomination Sociale
 SICAV MAROC CROISSANCE

- Agrément n°: : 3/9091

Nature Juridique
 Société d'Investissement à Capital Variable, régie par

le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre

1993 relatif aux OPCVM.

Date de création : 03 octobre 1996.

Siège social
Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq

Municipalité Sidi Mâarouf,

Préfecture Ain Chock-Hay Hassani

Casablanca

Durée de Vie
99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf

les cas de dissolutions anticipées ou de prorogations

prévues par la loi.

Exercice Social
1er janvier au 31 décembre.

Apport Initial5 millions de Dirhams.

Valeur liquidative à la création
: 1 000 Dirhams.

Prix de souscription de l'action
 Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur

liquidative par action majorée de la commission de

souscription.

Société Gestionnaire par délégation : MAROGEST Société de Gestion (Maroc Services

Gestion).

Etablissement Dépositaire
 Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)

III- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT :

- **Politique d'investissement :** La politique d'investissement cherchera à concilier à la fois rentabilité, sécurité et liquidité, avec comme principe de base la diversification du portefeuille, la minimisation du risque et donc une gestion prudente du portefeuille.
- Classification : Société d'Investissement à Capital Variable « Diversifiée ».
- Orientation des placements : Les actions représenteront entre 30% et 50% de l'actif net. Les obligations représenteront entre 40% et 60% de l'actif net.
- Politique de distribution du résultat: La SICAV Maroc Croissance est une SICAV de capitalisation. Les intérêts sur titres de créance sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus; Compte tenue de cette orientation de placement, la durée de placement recommandée est de 3ans minimum.

• IV - PRESENTATION DES PROMOTEURS

• M.S.IN. Société de Bourse

Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Objet social : Société de Bourse Capital social : 10.000.000 Dh

Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,

Préfecture Ain chock – Hay Hassani,

Casablanca.

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

M. M'hamed SAGOU Président

Mme. Zahra AMHAL Membre représentant Groupe Oismine

AL Wataniya

M. Abdelkader ESSAHLI Membre représentant La Marocaine Vie M. Youssef GUENNOUN Membre représentant Groupe Afriquia

M. Abdellatif GUERRAOUI Membre

CNCA

M. Ali MARRAKCHI Membre représentant BNDE

Société de Banques Françaises

et Internationales (SBFI)

M. Abdelkrim RAGHNI Membre représentant CIH

M. Abdeltif TAHIRI Membre représentant Assurance SANAD

COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Mme. Fatiha BENJELLOUN Président du Directoire

M. Si Mohamed MAGHRABI Membre du Directoire

• CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER

Forme juridique : société anonyme de droit marocain.

Objet Social : la mobilisation de l'épargne à court, moyen et long terme, l'octroi de crédit et la

commercialisation de tous les produits se rattachant à l'activité bancaire.

Capital social: 1 326 650 000,00 Dh.

Siège social: 187 boulevard Hassan 2, Casablanca.

Exercice Social: 1^{er} Janvier au 31 décembre

Durée de vie : 99 ans

Composition du Conseil d'Administration :

Président : M. Mohamed EL ALJ Président Directeur Général du CIH

Caisse de dépôt et de gestion (2 sièges) M. Khalid KADIRI, Directeur Général

Vice Président du Conseil d'Administration M. Ahmed DAROUICH.

Bank Al Maghrib (2 sièges) M. Mohamed SEQAT, Gouverneur de BAM

Mme. Rokkia SQALLI, Directeur de Crédit et

des marchés des capitaux

AXA ASSURANCE MAROC

Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite

M. Mourad CHERIF, Président

M. Abdeljalil CHRAIBI, Président Directeur

Général

Société du Maroc et des Emirats Arabes

Unis de développement

M. Mustapha SAHEL, président Directeur

Général

Compagnie Nord Africaine et Internationale

d'Assurances

M. Said AHMIDOUCH, Directeur Général.

Banque Marocaine du Commerce Extérieur

M. Othman Benjelloun, président Directeur

Général.

Banque Centrale Populaire

M. Noureddine OMARI, président Directeur

Général

M. Lotfallah CHEGGOUR M. Abdelilah MARCIL M. jawad ZIAT

Ministère des Finances Ministère du Tourisme Ministère de l'Habitat

Ministère des Finances

M. Moulay Cherif TAHIRI

Liste des principaux dirigeants

- M. Mohamed EL ALJ, Président Directeur Général,

- M. Abdelkrim RAGHNI, Directeur du pôle Banque,

- M. Khalid LAHBABI, Directeur du pôle recouvrement et conseil juridique,

LA SANAD

Forme juridique : société anonyme.

Objet social : compagnie d'assurances et de réassurances

Capital Social: 35 000 000 Dh

Siège social: 3 boulevard Mohamed V, Casablanca

Directeur Général: M. Abdeltif TAHIRI.

La Marocaine Vie

Forme juridique : société anonyme.

Objet social : Société d'assurance vie et de réassurances

Capital Social: 30 000 000 Dh

Siège social: 37 boulevard Moulay Youssef, Casablanca

Président Directeur Général : M. Hamza KETTANI.

Vice-Président : M. Ahmed BENKIRANE

LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS UNIS (MATU)

Forme juridique : société anonyme Objet Social : mutuelle d'assurances Capital social : 30 000 000, 00 Dh

Siège Social: 215 Boulevard ZERKTOUNI, Casablanca

Directeur Général: M. Mohamed BENYAMNA

ASMA INVEST

Forme juridique : société anonyme Objet Social : société d'investissement Capital social : 400 000 000, 00 Dh

Siège Social: 13, Boulevard Abdellatif Ben Kaddour Casablanca 21300

Président : Saleh AL HUMAIDAN Directeur Général : Mohamed YASSINE

• SUD ACTIF GROUPE FINANCE « SAGFI »

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Objet social : Ingénierie Financière

Capital social : 500.000 Dh Durée de vie : 99 ans.

Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,

Préfecture Ain chock – Hay Hassani,

Casablanca.

LISTE DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS:

M. M'hamed SAGOU Gérant

V - ORGANE DE GESTION

✓ SICAV MAROC CROISSANCE :

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Président du Conseil d'Administration : M. M'hamed SAGOU

- ADMINISTRATEURS:

M. Abdelkader ESSAHLI représentant la Marocaine Vie.

La Mutuelle d'Assurance des Transporteurs Unis.

Le Crédit Immobilier et Hôtelier.

M. Abdeltif TAHIRI représentant la SANAD

M. Mohamed YASSINE représentant ASMA INVEST

✓ SOCIETE GESTIONNAIRE PAR DELEGATION: MAROGEST.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. M'hamed SAGOU Président
M. Abdelkrim RAGHNI Membre
M. Abdeltif TAHIRI Membre
M. Youssef GUENNOUN Membre
Mme. Fatiha BENJELLOUN Membre
M. Si Mohamed MAGHRABI Membre
M. Mohamed BENABDERRAZIK Membre

VI - FONCTIONNEMENT

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- Lieu de réception des souscriptions: la Société de Bourse M.S.IN, la société de Gestion MAROGEST et le réseau ou le siège social du CIH.
- La souscription peut être effectuée à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative avant vendredi à 11heures. La première souscription doit être effectuée à un minimum de 5 actions.
- Méthode de calcul du prix de souscription: le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative par action majorée de la commission de souscription.
- Lieu de réception des rachats: la Société de Bourse M.S.IN, la société de Gestion MAROGEST et le réseau ou le siège social du CIH.
- Méthode de calcul du prix de rachat: le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative par action minorée de la commission de rachat.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- Date et périodicité de calcul: la valeur liquidative est calculée tous les vendredis après midi ou le premier jour ouvré qui le suit.
- La fréquence de la publication de la valeur liquidative est susceptible d'être modifiée à tout moment pour être calculée quotidiennement sur décision du conseil d'administration de la SICAV.
- Organisme responsable du calcul de la valeur liquidative : la Société de Gestion MAROGEST
- Méthode de calcul de la valeur liquidative : C'est l'actif net rapporté au nombre d'actions en circulation de la SICAV. Le calcul de la valeur liquidative respecte les méthodes d'évaluation des valeurs apportées à un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou détenues par lui, fixées par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs N° 2304-95 du 17 Rabia II 1416 (13 Septembre 1995)
- a) les actions cotées à la bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté.

Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédant la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.

b) les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de la SICAV.

Toutefois, en l'absence de transactions sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restant à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction des dites modifications. Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation à retenir est celui des bons du trésor à treize semaines émis par voie d'appel à la concurrence.

c) Les actions et parts d'OPCVM sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

VII - DEPENSES

- Dépenses de création: Frais d'établissement TTC: 81.462 Dh.
- Liste des dépenses que la SICAV aura à supporter: droits de garde, rémunération du personnel externe, honoraires, impôts et taxes, redevances CDVM, frais légaux de publication et d'impression, frais postaux et de télécommunications, jetons de présence, frais de constitution, frais de fusion, autres frais de gestion.

Ces dépenses font partie intégrante des frais de gestion mentionnés au IX ci-dessous.

VIII - COMMISSIONS

<u>La Commission de souscription</u> : elle est de 2%HT maximum. Quelque soit la commission de souscription appliquée, le tiers est acquis à la SICAV.

Cas d'exonération: Pour les souscriptions effectuées par un actionnaire qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Toute autre exonération demeure à la discrétion du réseau placeur.

<u>La commission de rachat</u> : elle est de 0,5%HT au maximum dont 0,35% incompressible acquis intégralement à la SICAV.

Cas d'exonération: Pour les rachats effectués par un actionnaire qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de rachat est égale à la valeur liquidative.

Toute autre exonération demeure à la discrétion du réseau placeur.

IX - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion s'élèvent à 2% hors taxe maximum, calculés sur la base de la moyenne des actifs nets constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions de SICAV ou parts de FCP détenues en portefeuille.

Ils seront provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et débités mensuellement.

X-FISCALITE

I- FISCALITE DE L'OPCVM

Conformément à l'article 106 de la loi 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), l'OPCVM est exonéré:

- Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion;
- De l'impôt des patentes;

— De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal .

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43, 44 et 46 à 50 de la loi précitée.

II- FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

A) Revenus

Conformément à l'article 13 du Dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

- Soit des produits de placement à revenu fixe
- Soit des produits des actions et revenus assimilés

Et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits.

Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes passibles de l'IGR ou de l'IS.

1. Personnes résidentes :

Personnes soumises à l'IGR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IGR au taux de 10 % par voie de retenue à la source.

Les produits de placements à revenu fixe sont soumis à l'IGR au taux de :

- 30% pour les bénéficiaires personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IGR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS)
- 20% imputable sur la cotation de l'IGR avec droit à restitution, pour les bénéficiaires personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IGR selon le régime du BNR ou du BNS. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits revenus :
- le nom, prénom, adresse et le numéro de la CIN ou de la carte d'étranger :
- le numéro d'article d'imposition à l'IGR.

Personnes soumises à l'IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IS au taux de 20 %. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- La raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- Le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt des sociétés.

2. Personnes non résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

B) Plus-values

1. Personnes résidentes

Personnes physiques

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (IGR), les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IGR, par voie de retenue à la source, au taux de :

- a) 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital;
- b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créance ;
- c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci dessus.

Selon les dispositions de l'article 92 (II) et 93 (II) de la loi 17-89 relative à l'IGR, sont exonérés de l'impôt :

- Les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH
- La donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

personnes morales:

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposés conformément aux dispositions prévues dans la loi 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ou dans la loi 17-89 instituant un impôt général sur le revenu.

2. personnes non résidentes:

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non résidentes ne sont pas imposables.

XI- ORGANISME DEPOSITAIRE

« Crédit Immobilier et Hôtelier » (voir IV)

XII- COMMISSAIRE AUX COMPTES

. Dénomination: FIDAROC

représenté par : Fayçal MEKOUAR

. Siège social: 71, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca . Rémunération: 20.000,00Dh